

Recueil Dalloz 2010 p.1776

Class actions or not class actions ?

Thomas Clay, Professeur et doyen de la Faculté de droit et de science politique de l'Université de Versailles

La Cour suprême a, dans une décision du 24 juin dernier, mis un peu de baume au coeur des sociétés françaises qui font l'objet de *class actions* aux Etats-Unis.

C'est effectivement une décision très importante en ce qu'elle marque un coup d'arrêt, non seulement aux *class actions* extraterritoriales en matière boursière, c'est-à-dire celles qui pourraient être intentées aux Etats-Unis contre des sociétés étrangères, mais surtout à l'expansionnisme juridique américain. Il existe aux Etats-Unis une tendance à considérer que tout, là-bas, est mieux qu'ailleurs. Non seulement le droit américain y serait le meilleur, ce qui n'est nullement démontré, et même contredit par la crise des *subprimes* qui n'aurait pas été possible me semble-t-il dans un système comme le nôtre, mais aussi que la justice y serait la meilleure. Dès lors, il ne serait pas illégitime d'accueillir aux Etats-Unis, dans une sorte de compétence civile universelle, une grande partie des *class actions* qui peuvent être intentées dans le monde. Il y a là approche hégémonique et démagogique assez pénible qui voudrait que la justice américaine soit la seule vraie justice ! Heureusement, avec cette décision, la Cour suprême, qui a pris le soin de consulter trois Etats comme *amici curiae* (la France, l'Angleterre et l'Australie), a, au nom des principes de sécurité juridique et de respect des souverainetés étrangères, renvoyé les *class actions* devant les juges nationaux des sociétés concernées.

Justement, du côté français, existe-t-il des frémissements législatifs en ce domaine ?

Voilà déjà quelques années que des propositions de lois ont été déposées au Parlement pour introduire une action de groupe à la française. On pense par exemple aux projets Chatel, Montebourg ou Bricq, tous trois déposés en 2006, le troisième ayant même été à nouveau enrôlé au Sénat en février 2010. Mais ces tentatives se heurtent à une résistance farouche de certains milieux conservateurs, bien en cour, relayés par des *lobbies* efficaces, qui parviennent à étouffer toute velléité en ce sens. L'actuelle ministre des finances s'est par exemple déclarée très hostile, encore en avril 2010, à l'introduction de l'action de groupe, épousant à merveille le rôle qu'elle croit être le sien de défenseuse des entreprises, plutôt que de l'économie. Il est piquant à ce titre de se souvenir de la position de son collègue Luc Chatel qui, lorsqu'il était secrétaire d'Etat à la consommation, avait promis que l'action de groupe adviendrait. Son successeur, Hervé Novelli, a pris le même engagement en octobre 2009, certes sous réserve que la crise économique soit finie...

Dernier épisode en date : la Commission des lois du Sénat a installé un groupe de travail qui, dans un rapport co-rédigé par les sénateurs Laurent Bételle (UMP) et Richard Yung (PS), a formulé, le 26 mai, vingt-sept recommandations pour introduire l'action de groupe en France au nom de la protection des consommateurs. Cela montre bien que le clivage n'est pas entre la droite et la gauche, il est entre le MEDEF et le reste des Français. A ce jour, le premier l'emporte encore.

Pourquoi tant de haine ?

La résistance des milieux d'affaires est pour moi une énigme car ils assument crânement une position contraire aux plus

élémentaires règles de justice sociale en tablant sur le fait qu'un consommateur seul renoncera à agir pour défendre ses droits pourtant violés, alors que regroupé avec d'autres il agira et les fera reconnaître. C'est indéfendable. D'autant que cette approche est aussi paradoxalement contraire aux thèses libérales selon lesquelles, en principe, le marché doit faire sa sélection naturelle et les mauvais acteurs doivent en être écartés par ceux pour lesquels le marché est conçu. D'ailleurs, les ultra-libéraux sont en général favorables à l'action de groupe.

Si *class actions* il devait y avoir à l'avenir en France ou en Europe, quels grands principes le législateur devrait-il retenir ?

C'est effectivement toute la question car il ne suffit pas d'introduire l'action de groupe, encore faut-il savoir laquelle. Et, à ce titre, les propositions Chatel, d'un côté, et Bricq ou Montebourg, de l'autre, étaient radicalement opposées. Rien ne serait pire à mes yeux qu'une action de groupe au rabais, enfermée dans des conditions tellement strictes qu'elle serait inutilisable. Pour faire bref, on peut dire qu'il y a trois variables à définir. Premièrement : pour quels types de litiges ? Uniquement ceux qui relèvent de la consommation, ou bien aussi les litiges de concurrence, de santé et surtout d'environnement ? Deuxièmement : pour toutes les victimes d'un même préjudice (*opt out*) ou seulement pour celles qui se déclarent au début de la procédure (*opt in*) ? Enfin, troisièmement : pour quels types d'associations, toutes ou seulement celles qui sont agréées en ce sens ? De la combinaison de ces trois variables dépend l'effectivité du dispositif.

Il me semble que l'introduction d'une action de groupe en France est désormais inévitable parce que c'est le sens de l'histoire et parce qu'elle est reconnue presque partout ailleurs. En refusant d'accueillir une *class action* extraterritoriale aux Etats-Unis, la Cour suprême nous a renvoyés à nos propres archaïsmes et nous met finalement au défi de montrer que leur justice n'est pas meilleure que la nôtre. Il nous reste à relever ce défi.

Mots clés :

CONSOMMATION * Action en justice * Action de groupe * Matière boursière * Action extraterritoriale * Etats-Unis